



Références : VU/EQ/DS/CCB/2024/542
N° domaine : 2.2



TRANSMISSION PRÉFECTURE

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

LE : 16 DEC. 2024

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0151	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/12/2024	
Par :	Mairie d'Eragny sur Oise
Adresse :	Place Louis Don Marino 95610 ERAGNY sur OISE
Représenté par :	Monsieur HUMBERT Thibault
Pour :	Clôture : changement de la clôture sur un mur de soutènement et pose d'un portail
Sur un terrain sis à :	221 Boulevard des Aviateurs Alliés BM11

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

- VU** la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
- VU** l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 05/12/2024
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
- VU** la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
- VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
- VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la clôture existante par une clôture de 2 mètres en grillage treillis soudé, sur un mur de soutènement pour récupérer la pente du terrain, et sur la création d'un portail accessible PMR.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UC 11.5 qui précise que « dans l'ensemble de la zone :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser du point de vue de leur aspect, de leur couleur, et des matériaux utilisés avec la ou les constructions et les clôtures existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures sur rue doivent être constituées par un mur bahut, d'environ un tiers de la hauteur totale, surmonté d'un dispositif à claire-voie représentant 50% de la clôture et doublées ou non de haies vives. Le mur bahut doit représenter environ un tiers de la hauteur totale de la clôture. Des dispositions différentes peuvent être autorisées :

- pour tenir compte de la hauteur des murs bahuts existants situés sur les parcelles mitoyennes,
- lorsque le terrain est en pente.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtres, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture et des éléments de structures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. »

CONSIDERANT : l'article UC11.6 qui précise que « les portails, ainsi que les piliers, ne sont pas considérés comme des clôtures et ne devront pas respecter les règles précédentes. Toutefois, leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres. »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

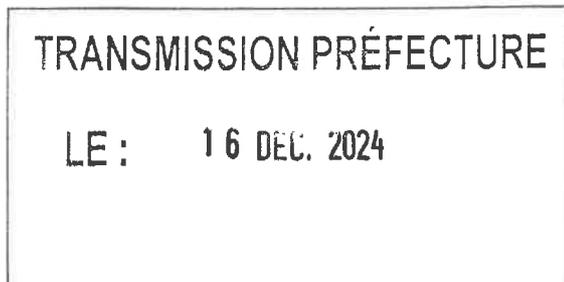
Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 11/12/2024



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS -

A LIRE ATTENTIVEMENT -

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.